

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

DEMANDE

1. **Références :** (i) Pièce [B-0002](#), p. 3;
(ii) Pièce [B-0004](#), p. 15.

Préambule :

- (i) « **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER les caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par le Distributeur;

APPROUVER l'utilisation d'un seul critère de sélection, de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection ».

- (ii) « *Le Distributeur demande à la Régie l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue du lancement d'un appel d'offres visant l'acquisition d'un service d'intégration éolienne* ». [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez concilier les extraits soulignés des citations en référence en précisant, notamment, les conclusions recherchées en lien avec la grille d'analyse.

Réponse :

1 **La sélection des soumissions est réalisée uniquement sur la base du critère**
2 **économique. La grille d'analyse ne comporte donc qu'un seul élément.**
3 **L'approbation de la Régie portera ainsi sur les caractéristiques du service**
4 **d'intégration éolienne (SIÉ) et sur le seul critère faisant partie de la grille, soit**
5 **le critère de nature monétaire.**

6 **L'expression « grille d'analyse » est celle utilisée à travers l'ensemble de**
7 **l'encadrement réglementaire et des décisions entourant l'acquisition**
8 **d'approvisionnement en électricité, par exemple la *Procédure d'appel d'offres***
9 ***et d'octroi pour les achats d'électricité*.**

10 **Enfin, le Distributeur mentionne que le libellé de sa demande au présent**
11 **dossier est le même qu'au dossier R-3848-2013. Le dispositif de la décision**
12 **D-2015-014 indiquait d'ailleurs :**

13 **La Régie de l'énergie :**

14 **[...]**

15 **APPROUVE les modalités que propose le Distributeur pour l'appel**
16 **d'offres auquel il procédera en vue de l'obtention du service d'intégration**
17 **éolienne ainsi que la grille d'analyse, selon un critère monétaire**

- 1 **uniquement**, qu'il propose d'appliquer pour l'évaluation des soumissions
2 éventuelles, sous réserve des précisions que, par la présente décision, la
3 Régie lui demande d'inclure aux documents d'appel d'offres.
4 **(le Distributeur souligne)**

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT RECHERCHÉ

2. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
(ii) Dossier R-3965-2016, pièce [B-0009](#), « *Contrat de service d'intégration éolienne entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution – 15 janvier 2016* », p. 5 et 6.

Préambule :

(i) « *Conséquemment, le Distributeur dépose à la Régie la présente demande couvrant les aspects suivants :*

- *les caractéristiques du SIÉ recherché, quasi identiques à celles du SIÉ actuellement en vigueur;*
- *la procédure d'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un SIÉ;*
- *les critères d'analyse des soumissions* ». [nous soulignons]

(ii) « *service d'intégration éolienne service d'intégration éolienne fourni en vertu du contrat, tel que défini à l'article 2; [...]*

2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat définit les modalités relatives à la fourniture par le Fournisseur du service d'intégration éolienne pour la quantité contractuelle. Par le service d'intégration éolienne, le Fournisseur s'engage :

- (i) *à livrer au Distributeur les retours d'énergie;*
- (ii) *à absorber, en temps réel, la production éolienne sous sa responsabilité au-delà des retours d'énergie par l'entremise de ses engagements sur le réseau du transporteur (« charge »);*
- (iii) *à fournir au Distributeur une puissance complémentaire de 40 % de la quantité contractuelle durant la période d'hiver. En contrepartie, le Distributeur remet au Fournisseur une contribution de 30 % en puissance associée à la quantité contractuelle* ».

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer en quoi les caractéristiques du SIÉ recherché sont « *quasi identiques à celles du SIÉ actuellement en vigueur* » en précisant les différences entre le SIÉ actuel et le SIÉ recherché.

Réponse :

1 **Le service recherché, tel que présenté à la pièce B-0004, est identique au**
2 **service actuel, sauf en ce qui a trait à la clause de reconduction proposée par**
3 **le Distributeur.**

4 **Toutefois, le Distributeur a depuis proposé une autre modification au SIÉ**
5 **recherché, à la pièce HQD-1, document 3 (B-0032), soit l'ajout d'un deuxième**
6 **profil de retours d'énergie possible.**

2.2 Veuillez préciser les modifications anticipées, sur la base de la proposition du Distributeur pour le SIÉ recherché, pour le libellé des articles décrivant le produit dans le contrat à prévoir entre le Distributeur et le ou les fournisseur(s) du SIÉ (référence (ii)).

Réponse :

7 **Compte tenu de la mise à jour de la contribution en puissance des éoliennes,**
8 **présentée à la pièce HQD-1, document 3 (B-0032), révisée à 36 % de la**
9 **puissance éolienne installée, l'article (iii) de la section 2 (référence (ii)) sera**
10 **modifié comme suit :**

(iii) à fournir au Distributeur une puissance complémentaire de 40 % de la quantité contractuelle durant la période d'hiver. En contrepartie, le Distributeur remet au Fournisseur une contribution de ~~30 %~~ 36 % en puissance associée à la quantité contractuelle.

11 **Par ailleurs, si le deuxième profil de retours d'énergie possible était retenu, le**
12 **même article serait alors modifié de cette façon :**

(iii) à fournir au Distributeur une puissance complémentaire de ~~40 %~~ 42,5 % de la quantité contractuelle durant la période d'hiver. En contrepartie, le Distributeur remet au Fournisseur une contribution de ~~30 %~~ 36 % en puissance associée à la quantité contractuelle.

13 **De plus, dans la section 1, la définition des retours d'énergie serait également**
14 **changée pour présenter le nouveau profil des retours, si ce dernier était**
15 **choisi.**

3. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 6;
 (ii) Dossier R-3965-2016, pièce [B-0009](#), « *Contrat de service d'intégration éolienne entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution – 15 janvier 2016* ».

Préambule :

(i) « **2.2. Durée des contrats**

Le Distributeur cherche à se procurer un SIÉ pour une durée de trois ans, conformément à la volonté de la Régie.

Il propose toutefois d'insérer une clause de reconduction au contrat, au cas où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur, soit celui ayant participé à l'appel d'offres A/O-2015-02 [la Clause de reconduction du contrat]. Dans une telle situation, il pourrait être opportun de prolonger la durée du contrat afin de simplifier le processus de renouvellement de l'entente et éviter les coûts de gestion afférant à un nouvel appel d'offres. La reconduction de l'entente devrait évidemment obtenir l'accord commun des parties et serait conditionnelle à l'approbation de la Régie, suivant le règlement ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(ii) Le contrat prévoit différents coûts unitaires aux sections 10.1, 10.2 et 10.3.

Demandes :

3.1 Veuillez préciser le nombre d'occurrences de recours à la Clause de reconduction du contrat que prévoit le Distributeur dans sa proposition.

Réponse :

1 **Le Distributeur n'a pas prévu de nombre d'occurrences.**

3.2 Veuillez préciser si le Distributeur prévoit ajouter à la Clause de reconduction du contrat des précisions en lien avec les éléments suivants :

- durée de prolongation du contrat;
- modalités de reconduction du contrat relatives aux divers coûts unitaires qui y sont prévus;
- autres.

Réponse :

2 **La clause de reconduction viserait une reconduite intégrale des modalités**
3 **contractuelles, pour un terme supplémentaire selon la durée prévue au**
4 **contrat.**

5 **Par ailleurs, le Distributeur considère que les conditions favorables à une**
6 **reconduction sont les suivantes :**

- 7 • **aucune modification à la prestation de service n'est requise,**
8 **permettant une reconduction intégrale des clauses contractuelles ;**

- 1 • le Distributeur et le fournisseur jugent qu'il est dans leur intérêt
2 respectif de reconduire la prestation de service pour un terme
3 supplémentaire aux mêmes conditions ;
4 • aucun nouveau fournisseur potentiel n'aurait signifié son intérêt à
5 s'inscrire à un prochain appel d'offres en vue de renouveler le SIÉ.

3.3 Veuillez préciser, en le justifiant, les éléments suivants en lien avec la proposition du Distributeur d'ajouter la Clause de reconduction du contrat :

- durée de prolongation du contrat;
- modalités de reconduction du contrat relatives aux divers coûts unitaires qui y sont prévus.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 3.2.**

3.4 Veuillez commenter l'opportunité de prévoir une durée du contrat de fourniture du SIÉ de cinq ans plutôt qu'une clause de reconduction du contrat dans la situation « où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur, soit celui ayant participé à l'appel d'offres A/O-2015-02 ».

Réponse :

7 **Le Distributeur est favorable à toute proposition permettant un gain**
8 **d'efficience, et ce, dans un contexte de faible concurrence.**

9 **De l'avis du Distributeur, une clause de reconduction n'exclut pas que la**
10 **durée du contrat puisse être de cinq ans. Le Distributeur favorise l'ajout d'une**
11 **telle clause dans la mesure où celle-ci ne constitue pas une obligation.**

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), annexe B « *Critères et exigences du Transporteur [Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité] pour la fourniture du service d'intégration éolienne* », p 1.
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 5;
 - (iv) Décrets [1043-2008](#), [1045-2008](#), [1149-2013](#) et [191-2014](#).

Préambule :

(i) « **2.5. Programmation des ressources du fournisseur**
Le fournisseur du SIÉ devra assujettir sa production aux automatismes de rég[la]ge fréquence-puissance (« RFP ») ou, sinon, assujettir sa production et possiblement sa charge

aux consignes de programmation transmises à toutes les minutes par le Centre de contrôle du réseau (« CCR ») d'Hydro-Québec TransÉnergie (« le Transporteur »).

(ii) *L'équilibrage de la production éolienne doit s'effectuer par une modulation de la production du fournisseur livrée à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec. La production du fournisseur doit alors être assujettie aux consignes du Centre de contrôle du réseau (CCR) du Transporteur.* [nous soulignons]

(iii) Les notes de bas de page 3 et 4 réfèrent aux décrets 1043-2008, 1045-2008, 1149-2013 visant l'acquisition de blocs d'énergie éolienne et aux règlements correspondants, ainsi qu'au décret 191-2014. Le Distributeur indique que ces règlements précisent que ces blocs d'énergie éolienne doivent être assortis d'un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* ».

(iv) Les quatre décrets cités en référence prévoient que le Distributeur puisse conclure une « *entente d'intégration éolienne* » comprenant un service d'équilibrage et de puissance complémentaire avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) ou « *avec un autre fournisseur d'électricité québécois* ».

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer que l'assujettissement d'une production aux automatismes du RFP est une forme d'assujettissement aux consignes du CCR.

Réponse du Transporteur :

1 **L'assujettissement d'une production aux automatismes du RFP peut être**
2 **assimilé à une forme d'assujettissement aux consignes du CCR. En effet, en**
3 **équilibrant la fréquence de l'ensemble du réseau à 60 Hz, le RFP compense à**
4 **la fois les variations simultanées de la charge globale du Québec et les autres**
5 **variations de fréquence intrinsèques à l'exploitation du réseau, en plus des**
6 **variations de la production éolienne. Par contre, les consignes du CCR**
7 **transmises à toutes les minutes visent à compenser uniquement les**
8 **variations de la production éolienne.**

4.2 Veuillez indiquer si un éventuel fournisseur du SIÉ, autre que le Producteur, peut, d'un point de vue technique ou commercial, être assujetti au RFP.

Réponse du Transporteur :

9 **D'un point de vue technique, un éventuel fournisseur du SIÉ, autre que le**
10 **Producteur, ne peut être assujetti au RFP aux seules fins du SIÉ. Comme**
11 **indiqué en réponse à la question 4.1, le RFP compense à la fois les variations**
12 **simultanées de la charge globale du Québec et les autres variations de**

1 fréquence intrinsèques à l'exploitation du réseau, en plus des variations de la
2 production éolienne.

3 Si les groupes turbines-alternateurs d'un fournisseur de SIÉ autre que le
4 Producteur étaient asservis au RFP aux fins du SIÉ, il ne serait pas possible
5 de calculer une consigne représentant uniquement la part du SIÉ
6 éventuellement assurée par ce fournisseur. En effet, la consigne reçue par ce
7 fournisseur serait calculée dans l'objectif de ramener la fréquence de
8 l'ensemble du réseau à 60 Hz, et non spécifiquement pour équilibrer une
9 portion du parc de production éolienne.

Complément de réponse du Distributeur :

10 Le Distributeur ne peut évaluer les coûts, pour tout fournisseur potentiel,
11 d'offrir le SIÉ à partir d'une production assujettie au RFP ou à la consigne de
12 programmation du CCR. Pour cette raison, le Distributeur ne peut estimer si
13 l'assujettissement de la production au RFP, pour un fournisseur autre que le
14 Producteur, peut être une solution concurrentielle dans le cadre de l'appel
15 d'offres.

4.3 Veuillez expliquer les différences, d'un point de vue technique ou commercial, pour un
fournisseur du SIÉ, d'assujettir sa production au RFP plutôt qu'aux seules consignes du
CCR à toutes les minutes, quant à la fourniture du SIÉ.

Réponse du Transporteur :

16 Comme expliqué en réponse à la question 4.2, un fournisseur assujetti au RFP
17 vise avant tout à répondre aux variations de fréquence de l'ensemble du
18 réseau.

19 Sur le plan technique, l'assujettissement aux consignes du CCR suffit aux
20 seules fins du SIÉ. Avec les consignes du CCR à toutes les minutes, le
21 fournisseur de SIÉ recevra une consigne tenant compte uniquement de la
22 variation de la production éolienne, sans égard aux autres variations sur le
23 réseau.

Complément de réponse du Distributeur :

24 Pour le Distributeur, que le fournisseur choisisse d'assujettir sa production au
25 RFP ou à la consigne de programmation est équivalent, en termes de service
26 rendu, pourvu que les projets présentés respectent les exigences du
27 Distributeur et du Transporteur.

28 Voir également le complément de réponse du Distributeur à la question 4.2.

4.4 Veuillez illustrer, à l'aide d'exemples chiffrés, les capacités de modulation aux fins d'équilibrage, pour les cas de figures suivants, afin de fournir le SIÉ pour presque 4 000 MW de production éolienne :

- assujettissement de la production du fournisseur au RFP;
- assujettissement de la production du fournisseur aux seules consignes du CCR à toutes les minutes.

Réponse du Transporteur :

1 **Les exemples ci-dessous reposent sur les hypothèses suivantes :**

- 2 • **quantité contractuelle du SIÉ = 4 000 MW, soit 100 % de la puissance**
- 3 **éolienne installée sous contrat avec le Distributeur ;**
- 4 • **quantité des retours d'énergie de 30 % = 1 200 MW ;**
- 5 • **autres charges synchronisées sous la responsabilité du fournisseur**
- 6 **= 2 800 MW.**

7 **Exemple 1 : Assujettissement de la production du fournisseur aux seules**

8 **consignes du CCR à toutes les minutes**

9 **Si la production en temps réel des éoliennes est de 4 000 MW, la**

10 **consigne de programmation du CCR envoyée au fournisseur sera de**

11 **0 MW. La charge de 2 800 MW est alors alimentée par la production**

12 **éolienne qui assure aussi un retour d'énergie de 1 200 MW.**

13 **À l'inverse, si la production en temps réel des éoliennes est de 0 MW,**

14 **la consigne de programmation du CCR serait de 4 000 MW. La charge de**

15 **2 800 MW est alors alimentée par la production du fournisseur et celle-ci**

16 **assure aussi le retour de 1 200 MW.**

17 **Exemple 2 : Assujettissement de la production du fournisseur au RFP**

18 **De la même façon qu'avec l'assujettissement de la production du**

19 **fournisseur aux seules consignes du CCR à toutes les minutes et en**

20 **supposant que tous les autres paramètres du réseau sont fixes, si la**

21 **production éolienne est de 4 000 MW et que la fréquence de l'ensemble**

22 **du réseau est à 60 Hz, une consigne de 0 MW sera envoyée par le CCR**

23 **aux groupes assujettis au RFP du fournisseur.**

24 **À l'inverse, si la production éolienne diminue à 0 MW, les consignes du**

25 **RFP seront modulées à la hausse jusqu'à atteindre 4 000 MW.**

26 **Ainsi, dans les deux exemples précédents, la capacité de modulation de la**

27 **production du fournisseur est identique aux seules fins du SIÉ.**

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

5. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 12;
(ii) Pièce [B-0004](#), p. 13.

Préambule :

(i) « *Au terme de l'appel d'offres A/O-2015-02, un seul fournisseur avait soumis une offre. Le Distributeur constate ainsi que, bien qu'il soit techniquement possible pour un nombre restreint de fournisseurs d'offrir ce service, un seul semble réellement intéressé à l'offrir sur une base commerciale. En dépit d'un tel constat, le Distributeur est disposé à lancer un appel d'offres et appliquera les règles de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (la Procédure) adoptée et approuvée par la Régie* ». [nous soulignons]

(ii) Le Distributeur décrit les trois étapes du processus de sélection évaluant les offres reçues des soumissionnaires pour la fourniture du SIÉ.

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres A/O-2015-02.

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme qu'un seul soumissionnaire a répondu à l'appel**
2 **d'offres A/O 2015-02.**

- 5.2 Veuillez justifier l'affirmation du Distributeur selon laquelle « *bien qu'il soit techniquement possible pour un nombre restreint de fournisseurs d'offrir ce service, un seul semble réellement intéressé à l'offrir sur une base commerciale* ». Veuillez expliquer l'extrait précédent souligné en justifiant ce qui permet au Distributeur de sous-entendre que certains fournisseurs du SIÉ seraient techniquement en mesure de fournir le SIÉ, mais pas sur une base commerciale. Veuillez déposer ces renseignements sous pli confidentiel, si nécessaire.

Réponse :

3 **Le Distributeur constate qu'un seul soumissionnaire a participé au dernier**
4 **appel d'offres.**

- 5.3 En lien avec la fourniture du SIÉ, veuillez préciser, de l'avis du Distributeur, les raisons pour lesquelles « *un seul [fournisseur] semble réellement intéressé à l'offrir sur une*

base commerciale » (par exemple : nature des caractéristiques du produit recherché, etc.).

Réponse :

1 **La nature même du SIÉ demande une grande flexibilité dans les opérations**
2 **d'un fournisseur de service. Celui-ci doit être en mesure de déployer les**
3 **ressources nécessaires (production et charge) afin d'assurer l'équilibrage de**
4 **la production éolienne presque en temps réel et de maintenir les livraisons**
5 **d'énergie au niveau établi au contrat.**

5.4 Veuillez préciser si le Distributeur effectue une vigie des moyens techniques envisageables au Québec et ailleurs, autre que le recours à la production hydroélectrique pour la fourniture du SIÉ (ex. : accumulateurs, etc.), ainsi que de la faisabilité de l'implantation de ces moyens pour la fourniture du SIÉ au Québec. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.

Réponse :

6 **Les exigences du Distributeur et du Transporteur ne précisent pas de mode**
7 **de production ni de technologies en particulier pouvant être utilisés pour**
8 **rendre le SIÉ. Les fournisseurs potentiels devront donc démontrer que les**
9 **équipements soumis sont en mesure de rendre le service en respectant les**
10 **critères et exigences du Transporteur présentés à l'annexe B de la pièce HQD-**
11 **1, document 1 (B-0004).**

12 **Le processus d'appel d'offres permettra au Distributeur de connaître l'offre du**
13 **marché, dont les moyens disponibles au Québec, pour la fourniture du SIÉ.**
14 **Pour cette raison, le Distributeur n'effectue pas de vigie particulière sur les**
15 **technologies disponibles.**

16 **Toutefois, si la clause de reconduction était acceptée pour le prochain contrat**
17 **de SIÉ, le Distributeur veillerait à valider l'offre auprès du marché avant de**
18 **procéder au renouvellement du service.**

- 6. Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 13;
(ii) Dossier R-3848-2013, décision [D-2015-014](#), p. 85.

Préambule :

(i) « À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le SIÉ selon les bases de rémunération définies à la section 2.6. En effet, les critères de développement durable, d'expérience du soumissionnaire et de faisabilité du projet sont conçus pour une application dans le cadre de la mise en place de

nouvelles installations de production. Or, les délais pour la mise en place du service excluent la construction d'une nouvelle installation de production dédiée à l'équilibrage éolien. Le service ne pouvant être rendu qu'avec des installations existantes, les enjeux relatifs au risque et à la faisabilité d'éventuels projets sont ici absents. De plus, les exigences du Distributeur en lien avec le critère de solidité financière sont prises en compte à la première étape d'évaluation, tandis que le critère de flexibilité est au coeur même du service demandé ».
[nous soulignons]

(ii) « [373] [...]. Elle constate également que les critères de développement durable sont exclus du processus présenté par le Distributeur.

[374] À cet égard, lors de l'audience, un des témoins du Distributeur indiquait qu'il ne retenait pas le critère de développement durable parce que le produit recherché n'est pas un produit standard et que ce critère pourrait entraîner une diminution de la concurrence.

[375] La Régie considère que le produit recherché par le Distributeur, dans le temps prescrit, s'adresse spécifiquement à une production existante et, de ce fait, cette production est nécessairement soumise aux critères environnementaux en vigueur ». [nous soulignons]
[notes de bas de page omises]

Demandes :

6.1 Veuillez indiquer à quels critères correspondent « *les enjeux relatifs au risque [...]* absents ici » (référence (i)) auxquels le Distributeur réfère.

Réponse :

1 **Parmi les critères non monétaires présents dans les grilles d'évaluation**
2 **utilisées pour les appels d'offres du Distributeur, les critères d'expérience du**
3 **soumissionnaire, de faisabilité du projet et de solidité financière permettent**
4 **d'évaluer le risque et la faisabilité des projets.**

5 **Les éléments de solidité financière et l'expérience des soumissionnaires**
6 **seront traités à la première étape d'évaluation des offres, en tant qu'exigences**
7 **minimales à respecter. À cette même étape, la validation du respect des**
8 **exigences techniques du Transporteur permettra d'évaluer la faisabilité des**
9 **projets.**

6.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une installation de production existante contribuant à fournir le SIÉ satisferait déjà les critères de développement durables ou environnementaux en vigueur.

Réponse :

10 **Les critères de développement durable visent à favoriser la mise en place de**
11 **projets d'énergie dont l'empreinte écologique est réduite, dans le cadre des**

1 appels d'offres susceptibles d'impliquer le développement de nouvelles
2 installations de production. Dans le cadre du SIÉ, puisque seules des
3 installations existantes seront en mesure d'offrir le service, le Distributeur ne
4 considère pas pertinent d'utiliser le critère de développement durable dans
5 l'analyse des offres.

6 Les installations de production existantes doivent en effet répondre aux
7 normes et exigences environnementales en vigueur.

6.3 Veuillez expliquer à quelles caractéristiques du SIÉ réfère le « *critère de flexibilité* »
(référence (i)).

Réponse :

8 Le critère de flexibilité utilisé dans les grilles d'analyse du Distributeur dans le
9 cadre des appels d'offres vise à valoriser, notamment, les options permettant
10 de reporter le début des livraisons et de réduire les quantités contractuelles,
11 tout en offrant les meilleures modalités de programmation.

12 Dans le cadre du SIÉ, le besoin pour l'équilibrage presque en temps réel de la
13 production éolienne correspond à des modalités flexibles de programmation.
14 De plus, les quantités devant faire l'objet d'un SIÉ doivent pour être ajustées
15 correspondre à la puissance éolienne installée, suivant les mises en service
16 de parcs éoliens en cours de contrat de SIÉ, comme précisé à l'annexe A de la
17 pièce HQD-1, document 1 (B-0004).

18 Ces éléments de flexibilité faisant partie intégrante du service recherché, le
19 critère de flexibilité ne permettrait pas de comparer des offres entre elles au
20 moment de l'évaluation des soumissions.

6.4 Dans la perspective hypothétique de recourir à de nouvelles technologies pour la
fourniture du SIÉ, en tout ou en partie, veuillez commenter la possibilité, pour le
Distributeur, de prévoir des délais suffisants pour la mise en place de ces moyens afin
de permettre la fourniture du SIÉ en temps opportun.

Réponse :

21 Dans le cas où d'éventuels fournisseurs signifieraient leur intérêt à offrir le
22 service à partir de nouvelles technologies, et que des enjeux relatifs aux
23 délais de mise en place de ces moyens étaient soulevés, le processus
24 d'acquisition du SIÉ pourrait devoir être ajusté en conséquence. Ces
25 ajustements devraient toutefois se faire dans le respect du maintien du SIÉ et
26 pourraient nécessiter la prolongation du SIÉ actuel ou encore viser un
27 processus d'acquisition ultérieur.

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 14;
 - (ii) Dossier R-3848-2013, décision [D-2015-014](#), p. 80;
 - (iii) Dossier R-3848-2013, pièce [B-0016](#), p. 48, réponse 18.2.

Préambule :

(i) « Enfin, le Distributeur précise que les formules de pénalités liées aux déviations par rapport à la consigne de programme seront précisées lors du lancement de l'appel d'offres. Celles-ci ne viendront pas dupliquer celles incluses aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) « [352] La Régie comprend que le Producteur compensera, avec ses équipements, toute déviation de consigne de programmation puisqu'une telle déviation pourrait porter atteinte à l'équilibre du réseau.

[353] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet qu'il est de la responsabilité des fournisseurs de s'assurer de la bonne prestation du service et que le fait que le Producteur compensera les écarts, n'exempte pas les fournisseurs des pénalités applicables.

[354] La Régie constate que, puisque le Producteur compense tout écart, il ne peut en créer et, par conséquent, ne serait pas appelé à payer de pénalités. Elle note, par ailleurs, qu'il est possible que les équipements du Producteur soient plus sollicités, étant donné qu'ils seront disponibles pour compenser les écarts des autres fournisseurs. La Régie en conclut que cette situation ne constitue pas un avantage en faveur du Producteur ». [nous soulignons]

(iii) « 18.2 Veuillez élaborer sur le type de mécanisme envisagé par le Distributeur. Veuillez préciser la nature des dispositions qui y seront associées. Si certaines de ces dispositions sont d'ordre monétaire, veuillez indiquer sur quelles bases seraient établis ces frais.

Réponse :

Les consignes de programmation devront être suivies avec un certain niveau de précision. Tout écart, positif ou négatif, entre la consigne de programmation et le niveau de production des fournisseurs, au-delà des marges de précision exigées, sera sujet à une pénalité.

Les formules de pénalités seront précisées lors du lancement de l'appel d'offres ». [nous soulignons]

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer si le Producteur, à titre de fournisseur du SIÉ en vertu du contrat actuellement en vigueur, a évalué les coûts relatifs à l'utilisation de ses équipements lorsqu'ils sont sollicités pour la compensation des déviations de consigne de programmation. Dans l'affirmative, veuillez fournir cette évaluation.

1 $P_i =$ *marge de précision* tolérée pour le suivi de la
2 *consigne* (MW)

3 $CCCR_i =$ *consigne* (MW)

4 **22.2 Prix applicables pour le calcul des pénalités pour déviation**

5 **22.2.1 Prix applicable lorsque le *niveau de production net* est**
6 **inférieur à la *consigne***

7 Lorsque le *niveau de production net* du Fournisseur est
8 inférieur à la *consigne nette*, le prix applicable pour la
9 pénalité de déviation EP_h pour l'heure h correspond à 125 %
10 du maximum entre le *prix de référence pour le marché de la*
11 *Nouvelle-Angleterre*, le *prix de référence pour le marché de*
12 *New York* et le *prix de référence pour le marché de l'Ontario*,
13 le tout soumis à un prix plancher, soit celui de l'électricité
14 patrimoniale et est calculé selon la formule suivante :

15
$$EP_h = \text{MAX} [\text{PAT}, 125 \% \times \text{MAX} [ENE_h, ENY_h, EONT_h]]$$

16 où:

17 $ENE_h =$ *prix de référence pour le marché de la*
18 *Nouvelle-Angleterre*;

19 $ENY_h =$ *prix de référence pour le marché de New*
20 *York*;

21 $EONT_h =$ *prix de référence pour le marché de*
22 *l'Ontario*.

23 $PAT =$ prix de l'électricité patrimoniale en vigueur
24 lors de la *période de facturation*, réduit du
25 taux de pertes électriques, établi à 8,4 %
26 conformément au *Décret concernant les*
27 *caractéristiques de l'approvisionnement des*
28 *marchés québécois en électricité patrimoniale*
29 *(Décret 1277-2001)* tel que modifié de temps à
30 autre. En 2015, la valeur de PAT s'établit à
31 26,34 \$/MWh, et ce prix est assujéti à
32 l'inflation pour les années à venir;

33 **22.2.2 Prix applicable lorsque le *niveau de production net* est**
34 **supérieur à la *consigne***

35 Lorsque le *niveau de production net* du Fournisseur est
36 supérieur à la *consigne nette*, le prix applicable pour la
37 pénalité de déviation EC_h pour l'heure h correspond à 75 %

1 du minimum entre le *prix de référence pour le marché de la*
2 *Nouvelle-Angleterre*, le *prix de référence pour le marché de*
3 *New York* et le *prix de référence pour le marché de l'Ontario*,
4 le tout soumis à un prix plafond correspondant au prix de
5 l'électricité patrimoniale et est calculé selon la formule
6 suivante :

$$7 \quad EC_h = \text{MIN} [\text{PAT}, 75 \% \times \text{MIN} [\text{ENE}_h, \text{ENY}_h, \text{EONT}_h]];$$

8 où:

9 ENE_h , ENY_h , EONT_h et PAT sont tels que définis à
10 l'article 22.2.1.

11 22.3 Montant des pénalités pour déviation

12 En cas de déviation à la *consigne nette* sous réserve de la *marge de*
13 *précision*, un montant de pénalité et un montant de compensation,
14 le cas échéant, sont calculés pour chacune des heures de déviation.
15 Les deux (2) montants peuvent s'appliquer de façon concomitante,
16 le cas échéant.

17 Dans l'éventualité où les données mesurées à la minute ne peuvent
18 être transmises au *transporteur*, seulement les données horaires
19 réelles relatives au *niveau de production net* seront utilisées pour
20 établir les pénalités et compensations, si applicables.

21 22.3.1 Dans l'éventualité où le *niveau de production net* est
22 inférieur à la somme des *consignes* dans l'heure, lorsque
23 l'écart excède la *marge de précision*, le Fournisseur paie
24 alors au Distributeur la pénalité MP_h qui correspond au
25 maximum de l'écart entre la *consigne nette* et le *niveau de*
26 *production net* en énergie horaire pour chaque heure h ou
27 pour la somme des minutes i , le tout étant multiplié par le
28 prix applicable EP_h :

$$29 \quad MP_h = \text{MAX} [1/60 \times \sum [(\text{MAX}(0; (\text{CCCRN}_i - \text{NPN}_i - P_i))),$$
$$30 \quad \text{MAX} [0; (1/60 \times \sum (\text{CCCRN}_i) - \text{NPN}_h - (1/60 \times$$
$$31 \quad \sum P_i)]] \times EP_h$$

32 où :

33 NPN_i = *niveau de production net* mesuré en
34 puissance instantanée (MW);

35 NPN_h = *niveau de production net* mesuré en énergie
36 horaire (MWh) ;

37 CCCRN_i = *consigne nette* (MW)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

P_i et EP_h sont tels que définis à l'article 22.1 et 22.2.1.

[LE FOURNISSEUR NON ASSUJETTI À LA CONSIGNE QUI
COMPENSE EN TEMPS RÉEL LES DÉVIATIONS DES
AUTRES FOURNISSEURS RECEVRA LA PÉNALITÉ DÉCRITE
À L'ARTICLE 22.3.1]

22.3.2 Dans l'éventualité où le *niveau de production net* est
supérieur à la *consigne nette*, lorsque l'écart excède la
marge de précision, le Distributeur paie alors au Fournisseur
la compensation MC_h , qui correspond au plus élevé de
l'écart entre la *consigne nette* et le *niveau de production net*
en énergie horaire ou la somme des minutes i , le tout étant
multiplié par le prix applicable EC_h :

$$MC_h = \text{MAX}[1/60 \times \sum [(MAX(0;(NPN_i - CCCRN_i - P_i))], \\ \text{MAX}[0;NPN_h - (1/60 \times \sum CCCRN_i) - (1/60 \times \sum p_i)] \\ \times EC_h$$

où

P_i et EC_h sont tels que définis à l'article 22.1 et 22.2.2.

$CCCRN_i$, NPN_i et NPN_h sont tels que définis à l'article
22.3.1

[LE FOURNISSEUR NON ASSUJETTI À LA CONSIGNE QUI
COMPENSE EN TEMPS RÉEL LES DÉVIATIONS DES
AUTRES FOURNISSEURS PAIERA LA COMPENSATION
DÉCRITE À L'ARTICLE 22.3.2]